Postulat N° 502

Ne pas tirer sur l'ambulance !

Gauthier Corbat (Le Centre)

Les manifestations sportives, culturelles et populaires organisées dans le canton du Jura nécessitent régulièrement la mise en place de dispositifs sanitaires permettant d'assurer une prise en charge rapide, professionnelle et adaptée des personnes nécessitant des soins. Ces dispositifs sont notamment assurés par des entreprises spécialisées qui engagent des professionnels de santé qualifiés, parmi lesquels des ambulanciers diplômés ES, et qui peuvent travailler sous la responsabilité d'un médecin chargé de leur encadrement médical.

Or, une incertitude juridique et réglementaire subsiste aujourd'hui concernant la reconnaissance de ces structures et, plus particulièrement, les possibilités de délégation d'actes médicaux dans le cadre de leurs activités. L'Interassociation de sauvetage (IAS), organisation faîtière active dans le domaine du sauvetage médical en Suisse, établit des normes de qualité reconnues à l'échelle nationale. Toutefois, selon les informations communiquées par cette organisation, il n'existe actuellement aucune certification IAS spécifiquement destinée aux entreprises assurant des gardes sanitaires lors de manifestations.

Cette absence de certification ne signifie pas pour autant que les professionnels engagés dans ces dispositifs ne disposent pas des compétences nécessaires pour assurer des prestations médicales adaptées. En effet, les ambulanciers diplômés ES bénéficient d'une formation professionnelle reconnue, dont les compétences sont définies dans les plans d'études cadres applicables à leur profession. Ces professionnels peuvent notamment exercer, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, des actes médicaux délégués sous la responsabilité d'un médecin habilité.

Les directives de l'IAS applicables aux services de sauvetage prévoient des exigences en matière de délégation médicale, notamment l'existence de protocoles écrits, une évaluation individuelle des compétences, une délégation nominative et limitée dans le temps, ainsi qu'un encadrement médical approprié. Ces directives constituent des références pertinentes en matière de qualité et de sécurité, même si leur application aux dispositifs sanitaires événementiels doit être examinée au regard du droit cantonal.

Certaines entreprises spécialisées dans la garde sanitaire appliquent déjà des procédures rigoureuses, comprenant notamment une formation continue régulière, des protocoles médicaux documentés, une évaluation des compétences et une surveillance par un médecin responsable. Malgré ces garanties, le principe même de la délégation d'actes médicaux dans le cadre des gardes sanitaires événementielles fait actuellement l'objet de contestations de la part de l'autorité sanitaire cantonale, qui se réfère notamment aux directives de l'IAS.

Or, ces directives concernent principalement les services de sauvetage et d'autres activités préhospitalières définies. Elles ne constituent pas, à elles seules, un régime spécifique de certification des entreprises assurant des gardes sanitaires lors de manifestations.

Cette situation soulève une question fondamentale quant à la portée juridique des directives de l'IAS et à leur application à des activités pour lesquelles aucun mécanisme de certification spécifique n'est prévu.

Il paraît dès lors indispensable que le Gouvernement précise sur quelles dispositions légales ou réglementaires repose la possibilité d'autoriser, de limiter ou de refuser la délégation d'actes médicaux dans le cadre des gardes sanitaires événementielles. Cette clarification est d'autant plus nécessaire que la réglementation jurassienne prévoit déjà, dans le domaine des services ambulanciers, le principe d'une délégation de gestes avancés par un médecin référent au moyen de

protocoles médicaux. Il convient par conséquent d'examiner dans quelle mesure un dispositif comparable, adapté aux particularités des gardes sanitaires, pourrait être établi pour les professionnels de santé qualifiés intervenant lors de manifestations.

La présente démarche s'inscrit pleinement dans le respect de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Si la reconnaissance des diplômes professionnels et certains aspects de l'exercice des professions de la santé relèvent du droit fédéral, l'organisation et la surveillance des prestations sanitaires demeurent également soumises à des compétences cantonales. Il ne s'agit donc pas de créer une nouvelle qualification professionnelle ou une certification fédérale, mais de clarifier les conditions d'organisation, d'autorisation et de surveillance des dispositifs sanitaires événementiels sur le territoire jurassien.

Le Gouvernement est ainsi invité à examiner les possibilités d'encadrement relevant de sa compétence, dans le respect des dispositions fédérales applicables, et à identifier précisément les éventuelles limites juridiques à une réglementation cantonale. Si certaines adaptations devaient effectivement relever de la compétence de la Confédération, il conviendrait d'en préciser les fondements juridiques et d'examiner les démarches intercantonales ou fédérales appropriées, sans renoncer à traiter les questions relevant de la compétence du canton.

Il ne s'agit nullement de remettre en question les prérogatives de surveillance du médecin cantonal, ni d'affaiblir les exigences de sécurité sanitaire. Au contraire, il s'agit de garantir que les interventions médicales effectuées lors de manifestations puissent s'inscrire dans un cadre légal clair, transparent, proportionné et contrôlable, assurant à la fois la protection des patients et la sécurité juridique des professionnels de santé, des médecins responsables et des organisateurs. Une clarification du cadre réglementaire permettrait également d'harmoniser les exigences applicables aux différents prestataires, d'éviter les disparités de traitement et de renforcer la qualité des dispositifs sanitaires mis en place dans le canton.

Au-delà des questions de reconnaissance professionnelle et de sécurité juridique, l'encadrement des gardes sanitaires lors de manifestations représente également un enjeu de maîtrise des coûts de la santé. Aujourd'hui, de nombreuses manifestations s'appuient sur des dispositifs de premiers secours assurés notamment par des samaritains, dont l'engagement bénévole et les compétences constituent un maillon essentiel de la chaîne de secours. Toutefois, les limites de leur champ d'intervention peuvent nécessiter le recours à une ambulance, y compris pour certaines situations qui pourraient être évaluées et prises en charge sur place par des professionnels de santé disposant de compétences plus étendues.

La présence d'ambulanciers diplômés ES et d'autres professionnels qualifiés, bénéficiant d'un encadrement médical approprié et de délégations clairement définies, pourrait permettre de traiter directement certaines situations, d'éviter des engagements d'ambulances ou des transports hospitaliers qui ne seraient pas médicalement nécessaires et de limiter la sollicitation des services d'urgence.

Une telle organisation contribuerait non seulement à une utilisation plus rationnelle des ressources sanitaires, mais également à maintenir la disponibilité des ambulances pour les urgences nécessitant réellement leur intervention.

Dans un contexte marqué par l'augmentation des coûts de la santé et les contraintes pesant sur les services de secours, il paraît pertinent d'examiner le potentiel de ces dispositifs en matière d'efficience, sans compromettre la sécurité des patients ni retarder les prises en charge urgentes.

Par le présent postulat, nous demandons au Gouvernement de clarifier les bases légales et réglementaires applicables aux entreprises et organisations assurant des gardes sanitaires lors de manifestations dans le canton du Jura, en précisant notamment la portée juridique des directives de l'IAS et les dispositions permettant d'autoriser la délégation d'actes médicaux. A partir de là, d'examiner la mise en place d'un système cantonal de reconnaissance ou d'autorisation des prestataires de garde sanitaire, reposant sur des critères objectifs, notamment les qualifications du personnel, la formation continue, l'équipement, les procédures médicales, la traçabilité des interventions et l'assurance qualité.

Gauthier Corbat (Le Centre)

Co-signataires

- Mathieu Cerf (Le Centre)
- Vincent Eschmann (Le Centre)
- Marcel Meyer (Le Centre)
- François Monin (Le Centre)
- Lionel Maitre (Le Centre)
- Magali Voillat (Le Centre)
- Pascal Eschmann (Le Centre)
- Sandra Hauser (Le Centre)
- Léonie Pelletier Esposito (Le Centre)
- Thierry Paratte (Le Centre)
- Clément Piquerez (Le Centre)
- Sylvain Quiquerez (Le Centre)
- Karine Génesta-Nagel (Le Centre)
- Aubin Montavon (Le Centre)
- Sébastien Piquerez (Le Centre)
- Souade Wehbé (Le Centre)
- Madeleine Juillard Schaller (Le Centre)

Intervention déposée officiellement le 28 octobre 2026